

OMPI



IPC/CE/26/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 janvier 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS
(UNION DE L'IPC)**

COMITÉ D'EXPERTS

Vingt-sixième session
Genève, 16 - 20 mars 1998

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA CIB
DÉCOULANT DE PROJETS DE RÉVISION**

Document établi par le Bureau international

1. Les modifications de la CIB découlant de projets de révision et figurant dans les annexes du présent document ont été approuvées par le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche de sa neuvième à sa vingtième sessions et sont maintenant soumises au Comité d'experts pour adoption. Ces modifications concernent les classes et sous-classes de la CIB suivantes :

<u>Endroit</u>	<u>Annexe</u>	<u>Projet</u>	<u>Endroit</u>	<u>Annexe</u>	<u>Projet</u>
A 41 B	1	315	B 01 D	7	246, 321
A 47 G	2	28, 316	B 01 J	8	224
A 61 B	3	271	B 03 C	9	246
A 61 K	4	139	B 04 C	10	246
A 61 N	5	345	B 07 C	11	309
A 63 F	6	273	B 09 B	12	245

<u>Endroit</u>	<u>Annexe</u>	<u>Projet</u>	<u>Endroit</u>	<u>Annexe</u>	<u>Projet</u>
B 21 B	13	257	F 23 J	47	224
B 28 D	14	161	F 23 K	48	224
B 60 B	15	245	F 23 L	49	224
B 60 Q	16	28	F 23 N	50	224
B 60 R	17	258	F 23 R	51	224
B 61 D	18	28	F 27	52	224
B 62 D	19	245	F 27 B	53	224
B 65 D	20	280, 305	G 01 C	54	291
B 65 G	21	245	G 01 N	55	308
C 12 C	22	305	G 02 B	56	28
E 04 H	23	289	G 04 B	57	293
E 06 B	24	307	G 04 G	58	293
E 21	25	161	G 05 D	59	224
E 21 B	26	161	G 05 F	60	293
E 21 C	27	161	G 05 G	61	335
E 21 D	28	161	G 06 F	62	294
E 21 F	29	161	G 06 K	63	295
F 01 N	30	246	G 07 D	64	295, 309
F 02 C	31	224	G 07 F	65	309
F 16 L	32	161	G 08 G	66	291
F 21	33	28	G 10 K	67	332
F 21 H	34	28	G 11 B	68	266
F 21 K	35	28	G 11 C	69	267
F 21 L	36	28	G 12 B	70	266
F 21 M	37	28	H 01 B	71	268, 311
F 21 P	38	28	H 01 L	72	269
F 21 Q	39	28	H 01 R	73	28
F 21 S	40	28	H 02 G	74	268
F 21 V	41	28	H 02 J	75	293
F 21 W	42	28	H 02 M	76	293
F 21 Y	43	28	H 03 K	77	293
F 23 B	44	224	H 03 M	78	238
F 23 C	45	224	H 04 L	79	312
F 23 H	46	224	H 04 N	80	304

2. Les modifications visées au paragraphe précédent ont été tirées par le Bureau international des annexes suivantes des rapports du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (dans l'ordre des projets de révision) :

3. Le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche a approuvé les changements ci-dessus mentionnés et, après examen des problèmes portés à son attention par le Comité d'experts (voir le document IPC/CE/XXV/7, paragraphe 12), a convenu de ce qui suit :

Projet C 139 (chimie) – En réponse aux questions soulevées par le Comité d'experts (voir le paragraphe 12.b) du document IPC/CE/XXV/7), il a été proposé d'apporter certaines modifications au nouveau schéma de classement du groupe A 61 K 31/00 adopté par le comité (voir l'annexe 9 du document IPC/CE/XXV/7), tel qu'il figure dans l'annexe 4 du présent document. Le groupe de travail a notamment convenu ce qui suit :

- l'expression "groupe amino" employée dans l'intitulé des groupes 31/195 à 31/197 doit comprendre les "formes acylées"; une note à cet effet a été insérée après le groupe 31/195;
- le terme "chaîne", employé dans l'intitulé des groupes 31/197 et 31/20, désigne la "chaîne acyclique";
- le groupe 31/26 doit être maintenu dans le schéma de classement et couvrir aussi les "esters cyaniques ou isocyaniques";
- l'endroit et la position hiérarchique du groupe 31/357 sont corrects;
- les expressions "contenant d'autres hétérocycles" et "condensés avec des systèmes hétérocycliques" couvrent aussi les composés présentant deux ou plusieurs hétérocycles; une nouvelle note 2) a été insérée à cet effet après le groupe 31/00;
- le groupe 31/645 doit être supprimé du schéma de classement;
- les renvois à la "papavérine" et à la "noscapine" ne sont pas nécessaires dans le groupe 31/485;
- les renvois, par exemple dans les groupes 31/4745 et 31/4748, à des groupes placés plus bas dans le schéma de classement doivent être maintenus malgré le fait que la règle de la dernière place soit appliquée dans le groupe 31/00, car ils facilitent dans la pratique le classement et la recherche dans un schéma de classement complexe;
- le libellé du groupe 31/48 est exact et l'exemple de l'"acide lysergique" doit être conservé dans le libellé du groupe;
- l'exemple du "mélarsoprol" doit être conservé dans le libellé du groupe 31/555 plutôt que dans celui du groupe 31/53;
- certaines modifications doivent être apportées aux groupes 31/5055 à 31/53 : le groupe 31/507 (voir l'annexe 9 du document IPC/CE/XXV/7) doit notamment être renuméroté pour devenir le groupe 31/519 et constituer un groupe hiérarchiquement supérieur au groupe 31/52;
- il n'est pas nécessaire de modifier le libellé des groupes 31/7042, 31/7048 et 31/7052 à l'aide des expressions figurant dans la note 3) qui suit le titre de la sous-classe C 07 H.

Projet C 238 (électricité) – En réponse à la question soulevée par le Comité d'experts (voir le paragraphe 12.a) du document IPC/CE/XXV/7), il a été constaté que le champ couvert par le groupe H 03 M 13/00 se trouve effectivement modifié puisqu'il y a eu adjonction de matière (voir l'annexe 78 du présent document). Il a en outre été convenu que le rapporteur concerné, lorsqu'il établira la partie correspondante de la table de concordance, devra penser au transfert à ce groupe de matière provenant de la sous-classe H 04 L, au sujet duquel l'Allemagne a donné des indications (voir l'annexe 34 du dossier de projet).

4. Les changements suivants apportés aux modifications déjà approuvées par le Comité d'experts ont été adoptés par le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche :

Projet	Document et annexe	Endroit	Remplacé par l'entrée correspondante; voir l'annexe .. du présent document
139	CE/XXV/7, A.9	A 01 D Notes après 31/00 31/197 31/20 31/275 31/5055 31/5065 31/507 31/5075 31/508 31/52 31/522 31/53 31/555 31/645 31/655	4
238	CE/XXV/7, A.68	H 03 M 13/00	78
266	CE/XXIV/10, A.32	G 11 B 9/00	68
266	CE/XXIV/10, A.33	G 12 B Note après 21/00	70

5. *Le Comité d'experts est invité à adopter les modifications de la CIB proposées dans les annexes 1 à 80 du présent document.*

[Les annexes techniques suivent]